

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 22 janvier 2026

Date de la convocation
14/01/2026

Le vingt-deux janvier de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage
14/01/2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 22

Etaient présents : 13 - Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHLIL, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIE, Nicolas TAGUAY,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 7 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 2 - Stéphane LACOSTE à Nicolas TAGUAY, Maryline GIRARD à Nicolas MEYFROODT,

Secrétaire de séance : Michel MALINGRE

OBJET : Communication - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Réf : CM 2026-9

Vu l'article D 2124-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour : 15
Contre :
Abstentions :

Vu le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et ses Environs (SIAPBE),

Vu l'obligation de le présenter au Conseil municipal,

Monsieur ANTY procède à la présentation de ce dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité/à la majorité

DECIDE de prendre acte de ce rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2024.

Le rapport est à la disposition des administrés à l'accueil de la mairie.

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 22/01/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Olivier ANTY



Le Secrétaire de séance

Michel MALINGRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.